

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

PROJET DE LOI N° 22

Rejeté
AAB

Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin de l'article du paragraphe suivant :

« 3° d'assurer un équilibre entre les droits de l'expropriant et ceux de l'exproprié. »

L'article modifié se lirait comme suit:

1. La présente partie régit les expropriations de droits qui portent sur un immeuble et qui sont permises par les lois du Québec et a notamment pour objet :

1° d'établir la procédure d'expropriation et l'instance en fixation de l'indemnité d'expropriation;

2° de prévoir les règles relatives à la fixation et au versement de toute indemnité due, selon la loi, en raison d'une expropriation.

3° d'assurer un équilibre entre les droits de l'expropriant et ceux de l'exproprié.

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

PROJET DE LOI N°22

Rejeté
AAB

Article 5

L'article 5 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion dans le premier alinéa après les mots « par d'autres lois » des mots « , *sauf pour l'expropriation d'un immeuble situé en zone agricole, auquel cas l'autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit être obtenue, lorsque requise.* »

2° par l'insertion à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

En cas de non-réalisation d'un projet ayant mené à l'expropriation d'un immeuble situé en zone agricole, l'expropriant doit, dans l'année qui suit la date où il est devenu officiel que le projet ne se réaliserait pas, offrir au producteur agricole exproprié, le cas échéant, la rétrocession de l'immeuble, et ce, au prix de l'indemnité d'expropriation qui lui avait été accordée. L'expropriant doit également, dans la même année, prendre les procédures appropriées pour que l'immeuble soit réintégré en zone agricole, lorsque celui-ci en avait été exclu.

L'article modifié se lirait comme suit:

5. Pour exproprier un droit, il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu les autorisations requises pour la réalisation du projet ni de remplir les conditions préalables à cette réalisation qui sont prévues par d'autres lois, ***sauf pour l'expropriation d'un immeuble situé en zone agricole, auquel cas l'autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit être obtenue, lorsque requise.*** Le présent article n'a pas pour effet de supprimer l'obligation pour un expropriant d'obtenir les décisions et les autorisations requises par les dispositions qui l'habilitent à acquérir un tel droit.

Le présent article n'a pas pour effet de supprimer l'obligation pour un expropriant d'obtenir les décisions et les autorisations requises par les dispositions qui l'habilitent à acquérir un tel droit.

1/2

En cas de non-réalisation d'un projet ayant mené à l'expropriation d'un immeuble situé en zone agricole, l'expropriant doit, dans l'année qui suit la date où il est devenu officiel que le projet ne se réaliserait pas, offrir au producteur agricole exproprié, le cas échéant, la rétrocession de l'immeuble, et ce, au prix de l'indemnité d'expropriation qui lui avait été accordée. L'expropriant doit également, dans la même année, prendre les procédures appropriées pour que l'immeuble soit réintégré en zone agricole, lorsque celui-ci en avait été exclu.

2/2

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

PROJET DE LOI N° 22

Rejeté
AAB

Article 12

L'article 12 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du quatrième alinéa, des mots « la signification de l'avis d'expropriation au titulaire » par les mots « prise de possession par l'expropriant ».

L'article se lirait comme suit :

Article 12

12. L'exproprié doit, dans les 30 jours qui suit la date de l'expropriation, transmettre à l'expropriant les baux ou toutes autres ententes écrites conclus avec les locataires de l'immeuble exproprié. En l'absence de telles ententes, il doit lui transmettre, par écrit, les noms et les adresses des locataires et des occupants de bonne foi de l'immeuble exproprié ainsi que la nature et la durée de chaque bail ou entente, la date de sa conclusion, le détail de ce qui y est inclus et le montant du loyer ou les conditions auxquelles les locataires ou les occupants de bonne foi occupent l'immeuble exproprié.

(...)

Au sens de la présente loi, on entend par:

1° « date de l'expropriation » la date de **prise de possession par l'expropriant** la ~~signification de l'avis d'expropriation au titulaire~~ d'un droit portant sur l'immeuble exproprié, laquelle correspond, s'il y a plus d'un titulaire pour un même droit qui porte sur un même immeuble, à la date la plus tardive parmi les dates de signification de l'avis d'expropriation à ceux-ci;

(...)